



Jouy-Aux-Arches



**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
DE JOUY-AUX-ARCHES**

Dossier d'enquête publique

- 1. Note de présentation**
- 2. Dossier arrêté du règlement local de publicité**
 - I. Rapport de présentation**
 - II. Règlement**
 - Règlement écrit
 - Plan de zonage
 - III. Annexes**
 - Limites des agglomérations
 - Lieux d'interdiction légale de publicité
- 3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative**



**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
DE JOUY-AUX-ARCHES**

1

Note de présentation

Coordonnées de la personne publique responsable du projet

La modification du règlement local de publicité relève de la compétence de la **Communauté de communes MAD & MOSELLE**, dont le siège se situe 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE.

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le **projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES**.

Caractéristiques majeures du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18 et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56 et R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (*art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.*). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (*art. L. 581-8 c.env.*).

À la demande du maire de JOUY-AUX-ARCHES, le président de la communauté de communes MAD & MOSELLE a engagé la modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES, afin de rendre ce règlement adopté le 25 janvier 1995 conforme au régime des règlements locaux de publicité résultant de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Le règlement modifié poursuit, comme le règlement de 1995 deux objectifs principaux :

- la prise en compte de deux catégories de tissus agglomérés :
 - le village de JOUY-AUX-ARCHES, tout en prenant en compte le souci de protection du patrimoine historique que constituent les arches de l'aqueduc gallo-romain ;
 - la zone d'activités économiques au nord du territoire.
- une réglementation « raisonnée » des publicités et préenseignes :
 - aux abords de l'aqueduc gallo-romain, ne sont admises que les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ;
 - dans le secteur aggloméré du village, les publicités et préenseignes sont limitées à deux dispositifs alignés sur façade aveugle ou sur palissade de chantier le long d'une même rue ; elles peuvent aussi être apposées sur mobilier urbain
 - en zone d'activités, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent respecter un recul par rapport aux voies, afin de privilégier la perception des enseignes des activités (dont la réglementation nationale « post-Grenelle » a fortement restreint les possibilités d'installation).

Dans la mesure où la réglementation locale de 1995 avait permis d'encadrer et de limiter les possibilités d'installation des publicités et préenseignes sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES à un niveau compatible avec les objectifs de protection et de mise en valeur des paysages, la modification du règlement local s'inscrit dans une logique strictement identique, en distinguant le village où s'appliquent les restrictions d'affichage aux abords (désormais étendus) des monuments historiques et qu'il convient de préserver, les secteurs résidentiels où les possibilités de publicité et de préenseignes sont limitées à celles qu'admet la réglementation nationale en agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, et les zones d'activités au nord de la commune où l'affichage, hors lieux d'interdiction légale, doit respecter la réglementation nationale applicable dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'un recul par rapport aux bords de chaussée.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Dans le souci de limiter les nuisances visuelles que représentent les publicités et préenseignes dans les paysages villageois de JOUY-AUX-ARCHES, le projet de règlement local de publicité tend à restreindre, dans le village, les possibilités d'installation (surfaces unitaires, nombre...) par rapport aux possibilités offertes par la réglementation applicable dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants. Toutefois, ces restrictions ménagent des possibilités « encadrées » d'expression, en particulier pour les activités (enseignes). Dans les lieux d'interdiction légale, le règlement admet des possibilités très limitées d'affichage, compatibles avec la sensibilité patrimoniale de ces lieux. En zone d'activité, le règlement maintient, dans un souci de cohérence future avec les règles applicables dans les secteurs d'activités contigus situés sur les territoires des communes voisines, les possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale, en imposant un recul par rapport aux voies de circulation afin de favoriser la perception des enseignes des activités.



**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
DE JOUY-AUX-ARCHES**

2

**Dossier du Règlement
Local de Publicité**



**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
DE JOUY-AUX-ARCHES**

3

**Textes régissant
l'enquête publique
et procédure administrative**

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique dont le projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES fait l'objet est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (*en particulier les articles L. 153-19 et R. 153-8*) qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Code de l'environnement

Article L. 581-14-1 : Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme

Article L. 153-19 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R. 153-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

Article L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 : I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : (...)

4° les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. (...)

Article R. 123-2 : Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article L. 123-3 : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. (...)

Article L. 123-4 : (...) L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. (...) En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article R. 123-5 : L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article L. 123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 : I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public

est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article R. 123-9 : I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- 6° la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R. 123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R. 123-11 : I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article L. 123-11 : Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12 : Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R. 123-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins : (...)

- 2° (...) une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° le bilan (...) de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision (...)

Article R. 123-12 : Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur

le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R. 123-13 : I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article L. 123-13 : I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article R. 123-14 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R. 123-15 : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R. 123-16 : Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R. 123-17 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R. 123-18 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article L. 123-15 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement

du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article R. 123-19 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20 : À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R. 123-21 : L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de modification du règlement local de publicité

La procédure de modification du règlement local de publicité a été engagée à l'initiative du président de la communauté de communes de JOUY-AUX-ARCHES à la demande du maire de la commune.

L'enquête publique constitue l'unique phase de la procédure de modification avant un avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES et l'approbation par le conseil communautaire.

Autorité compétence pour approuver la modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES

À l'issue de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, les observations exprimées lors de l'enquête publique ou le rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé, après avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES, par le **conseil communautaire de la communauté de communes MAD & MOSELLE**.



Arrêté organisant l'enquête publique relative à la modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES



Avis d'enquête publique relative à la modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES

Par arrêté N°2020-185 en date du 13 juillet 2020, le président de la communauté de communes MAD & MOSELLE a organisé l'enquête publique relative au projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES.

Le projet de modification du règlement local de publicité délimite deux zones de publicité, correspondant au village de JOUY-AUX-ARCHES où les possibilités d'affichage correspondent, hors lieux d'interdiction légale de publicité, aux règles nationales applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et à la zone d'activités où les publicités et préenseignes devront respecter un recul de 30 mètres des bords de chaussées. Les enseignes sont soumises à autorisation en raison de l'existence du règlement local de publicité, sans que celui-ci n'apporte de restriction supplémentaire par rapport à la réglementation nationale.

Cette enquête publique se déroulera à partir du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures, soit un total de 18 jours.

Au terme de cette enquête, la modification du règlement local de publicité, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES, être approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes MAD & MOSELLE.

Madame Françoise MARC a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les locaux de la Mairie de JOUY-AUX-ARCHES, 5 impasse de la Mairie, à JOUY-AUX-ARCHES :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10 à 12 heures,
- le samedi 26 septembre 2020 de 10 à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le public pourra consulter gratuitement un exemplaire sur support papier du dossier d'enquête à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES (5 impasse de la mairie) ainsi qu'au siège de la communauté de communes MAD & MOSELLE (2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services au public, soit,

- pour la mairie de Jouy-aux-Arches :
 - le lundi et mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h à 17h30
 - le mardi de 08h30 à 12h00 et de 14h à 17h30
 - le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h à 19h00
 - le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- pour la Communauté de Communes de Mad & Moselle :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 - le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la communauté de communes MAD & MOSELLE, aux jours et heures susmentionnés
- sur le site internet de la communauté de communes MAD & MOSELLE, à l'adresse numérique suivante : www.cc-madetmoselle.fr

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la communauté de communes MAD & MOSELLE pour lui permettre de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Celles-ci pourront également être adressées par courrier électronique adressé à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique.madetmoselle@gmail.com, ou par voie postale à la communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE, avec la mention « *Enquête publique - modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES* ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessus.

Le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes (www.cc-madetmoselle.fr) ainsi que dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et de la communauté de communes MAD & MOSELLE aux heures et jours d'ouverture habituels durant un an à compter de la clôture de l'enquête. Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Le projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES relève de la compétence du conseil communautaire de la communauté de communes MAD & MOSELLE, présidé par M. SOULIER, à qui des informations complémentaires relatives au projet de modification et à la présente enquête publique peuvent être demandées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la communauté de communes MAD & MOSELLE, 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE. Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès du maire de la commune de JOUY-AUX-ARCHES



**Enquête publique relative
à la modification
du règlement local
de publicité**

Objet de l'enquête :

Modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES

Arrêté du président 2020-185 de la communauté de communes MAD & MOSELLE en date du 13 juillet 2020 organisant l'enquête publique

Commissaire enquêteur : Madame Françoise MARC

Durée de l'enquête : du 9 septembre 2020 à 10h00, jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures inclus.

Siège de l'enquête : communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE

Registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, dont 23 sont cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, destinés à recevoir les observations du public

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE, avec la mention « *Enquête publique - modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES* ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessous. Enfin, elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique.madetmoselle@gmail.com,

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête,

- par voie dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes (www.cc-madetmoselle.fr)
- dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et de la communauté de communes MAD & MOSELLE
- à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES, 5 impasse de la mairie, à JOUY-AUX-ARCHES :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10 à 12 heures,
- le samedi 26 septembre 2020 de 10 à 12 heures.